

fonds comme des masurets; des entières du moindre
profit de ceux qui viuent d'ancienneté dans les biens
de l'hospice pour sur-hauffer.

On approche encore quelques membres de la commis-
-sion étoient de diverses communes.

La municipalité du canton de Eubied, qui s'in-
-stala la commission, de crainte que si tous les mem-
-bres étoient de Hebug, il y auroit une préférence
pour les pauvres de cette commune, au préjudice de
ceux des autres communes du canton, en a nommé
dans les principales d'autres communes; mais ce-
-pendant le plus de Hebug, cela n'a jamais fait
mal à l'Administration; car ceux de Hebug et
le surplus étoient les plus actifs Directeurs et aucune
ordonnance ne se faisoit sinon par tout soit as-
-semblés, soit correspondant par lettres.

Si, comme l'Administration Centrale du Départe-
-ment de la Dyle a fait en l'an 7, vous avez
communiqué à la commission allant de provence,
contre elle, les griefs qui lui ont été imputés près
de vous, elle vous auroit donné ses observations

Justificatelles, qui nous osons le présumer, vous
 auroient porté à ne reconnaître dans son fait qu'une
 honnêteté, bonne administration & plein desinté-
 retement et conduite conforme aux intentions
 de l'établissement qu'elle administrait et peut être
 vous serez vous mêmes de pronomes. en nous ampa-
 rant par des membres presque tous parents et du conseil municipal
 Notre intention ci-dessus, Libien Sous-Vicet, vous
 sera peut-être ennuyeux, nous aurons eu de voir
 entrer dans tous ces détails pour vous démontrer
 au long, comment nous nous sommes comportés
 et nous vous flatterons que vous n'y prendrez rien
 de mauvaise part.

Salut & Respect

Effrayementier

Léonin-J. De France

M. J. Frençois

L. J. Minne

Le sous-Vicet est prié de donner un reçu de la présente
 aide que des papiers y jointes.

Archives des Religieuses
 Augustines
 Rebecq-Rognon No 106

+ N° 8

23 fev 180



itoien

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Regnon No 521 106

Beclairmont

Sous l'effet de l'arrondissement de
Nivelles

cette lettre fut envoyée au sous-Préfet
le 5 ventose an 11.

Rebecq 4 Ventose an 11

Les ex membres soussignés de la Commission
de L'hospice civil de Rebecq.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq, Rognon No 11107

Citoyen Berlainmont sous-Préfet
de L'arrondissement de Nivelles.

Citoyen Sous-Préfet,

Nous avons reçu le 2 Ventose présent mois par le Canal du Maire de Rebecq
Copie de votre arrêté, et nommant en votre place Guillaume Foreman
beau frere du Maire de lswart, Mathieu Hulin et Jean Baptiste Berroede
beau freres, Laurent Charille, et Jacques Joseph De Craene du 2 Pluviose
portant votre destitution nous enjoignant de vous produire nos comptes
endeans le 1^{er} du Courant, nous avons été convoqués de la part dudit
Maire de Rebecq par l'intermédiaire de La Directrice au 21 Pluviose
pour le compte du Trimestre de Vendemiaire, a L'hospice:
il étoit préparé pour alors appuier des pièces justificatives: mais le
Maire de lswart ne s'y étant pas rendu et quelques de nous n'ayant pu
y être a cause du mauvais temps et d'incommodité il n'a pas été soulé.

Satisfaisant a votre Suddit arrêté du 2 Pluviose nous vous joignons
Citoyen Sous-Préfet notre compte du trimestre de Vendemiaire an 11
accompagné de ses pièces justificatives, qui est a ce que nous
Supposons, le dernier que nous avons a rendre et celui voulu par votre
arrêté, vu que les Comptes des hospices doivent marcher de trimestre
en trimestre.

Nous vous aurions envoyé ce compte dans les premiers jours de Nivose
Si, selon rapport nous fait par le Notaire (Champagne) Receveur de L'hospice,
vous ne lui aviez témoigné qu'il pourroit suffire de faire un compte en
regle par année, marche vraiment Economisante a nos yeux puisqu'alors
on peut acquérir les denrées plus en gros et par conséquent a meilleur compte
qu'en se les procurant par mois ou par trimestre et que d'après le rapport
lu mentionné nous avons suivie cette année en faisant des approvisionnement
en diverses especes pour plus longtemps qu'à l'ordinaire, et c'est pour cela que vous
verrez une différence notable entre le compte du 1^{er} trimestre de L'an 11 et
ceux précédents.

en quittant les fonctions pénibles et gratuites dont nous avons été chargés
par la municipalité du Canton de Tubise, l'an Cinq, nous n'avons rien a nous
reprocher, car nous n'avons Bullé qu'au maintien et au bien-être tant de
L'hospice qui a eu beaucoup a lutter contre les vices de ceux qui voulaient

Prendre les Biens Domaines Nationaux pour se les acquérir, que des
pauvres Malades, enfans abandonnés et de la patrie et nous pouvons nous flatter
qu'un desintéressement pur et la vraie philantropie ont été constamment
notre appanage :

Cependant, d'après les motifs énoncés en votre arrêté qui nous destitue
tous, même jusqu'à celui demeurant à l'hospice, il nous reste, Citoyen
Sous-Préfet, à nous entretenir un instant avec vous pour notre satisfaction

D'abord Citoyen Sous-Préfet, on nous reproche que les hospitalières
sont en costume Religieux (comme elles étoient avant la suppression des
Communautés Religieuses; les hospitalières, qui avant les suppressions,
avoient un costume particulier attaché à leur état, l'ont quitté pour
se mettre comme le commun du peuple. Or depuis, informées que les
Hospitalières de St-Jean à Bruxelles, et des autres départemens, que les
temps jadis avoient mises hors de fonctions et que le retour du bon
ordre a remise en place. / avoient, sous les yeux des Préfets qui ne l'ont
pas désavoué et encore moins fait un crime, repris leur ancien costume,
elles ont eu pouvoir et même devoir reprendre leurs habillemens, C'est ce
que nous avons approuvé par la raison entre autres que la Religion
dont ces habillemens rappellent un souvenir continué et à celles qui
les portent et aux personnes qu'elles soignent, est un puissant mobile
aux unes et aux autres pour bien remplir leur fonctions respectives
et souffrir sans murmures même, pour ainsi dire avec plaisir tout
ce qui s'y rencontre de répugnant, comme l'a très bien reconnu
le Magistrat Suprême de la France, qui, dans les différens lieux où il
s'est porté, a été bien aisé de retrouver dans leurs maisons, des personnes
attachées par leur état de Religion, au soin des Malades et les y a
continuées en témoignant la plus grande satisfaction de leur persévérance
dans les momens d'orage en même tems que du regret de ce qu'il y
en avoit tant de dispersées.

on nous reproche encore Citoyen Sous-Préfet, que le régime intérieur
de la maison est comme avant les suppressions: les hospitalières vivent
ensemble sous la direction d'une d'elles qui étoit à leur suppression
leur Supérieure amovible que nous nommâmes ^{avons} Directrice de l'économie
de l'intérieur, (comme Notoirement très capable à tous égards de remplir
les devoirs de cette charge, et ensemble elles font tout le service,
différentes ayant des fonctions particulières, et y ayant en outre un
domestique servant de Messager, et une servante aidant les hospitalières
à l'hôpital à la cuisine &c: ainsi qu'il est énoncé à la tête des

Handwritten notes in the right margin, including the name 'Citoyen' and other illegible text.

Comptes, :

La Commission lors de son institution en Thermidor an 5, a nommé un Receveur, le notaire (Champagne) qui s'est toujours bien acquitté de son devoir, comme il est bien prouvé par les Comptes successifs produits trimestre par trimestre depuis l'an 5, jusqu'à l'an 8, à la municipalité du Canton de Lubise, et depuis l'an huit jusqu'à présent, à la sous-préfecture: elle n'a jamais eu de voir ni pouvoir de rendre à ce Receveur de faire quand bon lui semblait Recevoir par d'autres, mais sous sa responsabilité et il a conséquemment pu, ainsi qu'il est sans doute permis à quiconque charger ou quelquefois priver soit la Directrice des L'conomies de l'interieur, soit son Chef de Bureau, recevoir en sa place lors qu'il n'en avoit pas le loisir ou qu'il étoit absent, surtout que de même que nous, il n'a prétendu ni tiers jusqu'ici aucun salaire, ni indemnité: Voilà Citoyen sous-Préfet, le Regime interieur de l'hospice; quant à l'exterieur on a toujours administré des secours aux enfans trouvés et abandonnés et en outre à domicile et à la porte, tant que les revenus ont été absorbés: La Commission n'a jamais cru, Citoyen sous-Préfet, que vous trouveriez mauvais que les Hospitalières restassent toutes à, et pour l'hospice: toutes lui ont été d'un grand secours parce qu'elles y ont apporté à leurs entrées, et ont conséquemment grand droit à y être nourries et entretenues honnêtement le reste de leur jours, elles qui n'ont plus rien au monde, en outre plusieurs sont vieilles et infirmes et telles quelles sont actuellement, savoir au nombre de onze comme il étoit à l'époque de la prise de possession des pays Bas par la République en Messidor an 2., il n'y en a plus trop pour le service: enfin la loi a défendu aux Hospitalières de quitter leur maison. on reproche encore à la Commission que les Baux sont faits sous seing privés et à l'intervention des Hospitalières: ils sont, Citoyen sous-préfet, faits administrativement; et comme la Commission a cru qu'elle pouvoit les faire, d'autant plus que les Administrations Centrale et Cantonale n'ont jamais contredit à ceux faits ainsi, qu'elles ont tous connus, ainsi que vous Citoyen sous-Préfet: par les Comptes si la Commission y a quelque fois fait intervenir les Hospitalières, ces n'a été que pour leur faire connoître et principalement à la Directrice à quoi se devoit borner la dépense de la maison et en même temps donner plus de satisfaction aux locataires mêmes et inspirer plus de confiance en sa gestion, s'il avoit fallu une autre forme elle auroit été prête à la suivre dès qu'elle lui auroit été indiquée: mais, Citoyen sous-Préfet, nous pouvons vous assurer que pour vivre et laisser vivre les biens sont affermés assez haut quoiqu'en disent ceux les faisant monter de plus d'un tiers, et qu'il n'y a que des

Comptes
qui ont
jamais des
appostilles
Contraires.

insolvens ou presque insolvens, des gens fort imprévoyant soit à tout
degraisser et à laisser les fonds comme des matures; des envieux du
moindre profit de ceux qui vivent d'ancienneté dans les biens de l'hospice
pour surhausser. on reproche encore que les membres de la Comm^{on}
étoient de diverses communes; La municipalité du Canton de Tubise
qui institua la Commission, des craintes que si tous les membres étoient
de Rebecq, il y auroit une prédilection pour les pauvres de cette
Commune au préjudice de ceux des autres communes du Canton, on a
nommé dans les principales d'autres communes; mais cependant les
plus de Rebecq; cela n'a jamais fait mal à l'administration; car
ceux de Rebecq, et le Receveur étoient la près avec la Directrice
et aucune ordonnance ne se faisoit sinon par tous soit assemblés
soit correspondant par lettres. Si comme l'adm^{on} (Contrôle de Départ^{em})
ement de La Vyle a fait en l'an 7. vous aviez communiqué à la
Comm^{on} avant de prononcer Contrôle les griefs qui lui ont été imputés
près de vous, elle vous auroit donné ses observations justificatives qui
nous osons le presumer, vous auroient porté à ne reconnoître sans
son fait qu'honnêteté, bonne administration et plein desintéressement
et (ordonné) conforme aux intentions de l'établissement qu'elle
administroit et peut-être vous seriez vous retenu de prononcer.
en nous remplaçant par des membres presque tous parents et du
Conseil municipale. notre entretien Cédessus Citoyen, sous-Préfet,
vous sera peut-être ennuyeux nous avons cru devoir entrer dans
tous ces détails pour vous démontrer au long comment nous nous
sommes comportés et nous nous flattons que vous n'y prendrez rien
de mauvaise part.

Salut et Respect
étoient signés Ciff: parmentier, Séphirin Defroene M: f: Frescignies
P: Minne Secrétaire, | Le sous-Préfet et prie de donner un reçu.

lettre justificative de la
Comm^{on} au sous-Préfet.

La direction des Economies
interior des Hospices des Rebeq 25 Octobre 2011

Les Membres de la Commission des Hospices des Rebeq
dame s'assemblent pour remplir les tableaux demandés
par le préfet. Je ne sais point ce que les renseignements
qu'on aurait pu désirer par votre lettre du 12 de ce mois, la
Commission demande qu'ils lui soient donnés de suite les renseigne-
ments. Surtout on a déjà fait il sera fait mention au
tableau

- 1° L'époque que la rente de duquesne, et autres a été
vendue et les motifs
- 2° le montant des capitaux
- 3 les revenus annuels
- 4° quelle rente le gouvernement a disposé en remplacement,
provisoire ou définitive le montant et l'époque

nous avons nécessairement besoin de tout ceci de suite
nous avons l'honneur de vous le dire
J. H. B. B. B.

(Delbarb.)
M. J. B. B.
J. H. B. B.

G. G. G. G.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebeq-Rognon Nov 108.

La rente en question a été vendue pour avoir de quoi
satisfaire à la dette nationale imposée par la loi
du 24 septembre 1793. Elle ne pouvait
être vendue que par la République française. Elle a été
vendue par la République française, d'autant que
nous avons été obligés de l'acquiescer.
J'ai écrit à cet égard, mais j'ai répondu qu'il n'y avait
rien de commun avec l'hospice sur le point de l'expliquer
dans cette lettre, qui a été lue. Elle a été lue, et
après avoir dit, lui par la suite.
Je ne suis bien sûr de ne pas avoir demandé,
mais le gouvernement n'a rempli aucun tableau,
ce qui, d'après, de ma connaissance.

Q
1. ad Directores C. Economicae
& Hospitalis de Plebecq

Rebecq 25 germinal an onze

La Commission de L'Hospice
à la Directrice de L'Économie

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognes No 10009.

La Commission a délibéré que vous devez fournir le plus tôt possible les douzes rasières de seigle pour être réduit en pain de 4 Livres, en cas que vous n'aurez point présentement du grain à votre disposition; vous fournirez les fonds nécessaires en numéraire les deniers qui sont actuellement à votre disposition; Lorsque le pain sera fait par Decock boulanger de L'Hospice, la Commission adoptera le mode de la distribution, faites en sorte que le pain soit prêt pour lundi ou mardi de cette semaine.

La Commission a aussi délibéré que vous fournirez un pain au nommé Wigoelle aveugle et indigent sans domicile; pesant quatre livres chaque semaine, comme d'habitude à domicile; qui sera à charge de L'Hospice et prendra cours le 12 germinal présent mois.

Nous avons l'honneur de vous saluer

étaient signés

Debrast
maire

M. J. Bulin

J. Cooremans

J. Debrast

Rebecq 2 floréal an onze

Vu le rapport du Médecin des pauvres.

La Commission administrative de L'Hospice civil de Rebecq ordonne à la Directrice de L'Économie de recevoir à L'Hospice la veuve Louis Larrains née Gilliat; elle sera nourrie et entretenue comme les autres malades, et sortira au terme de la Loi.

étaient signés - Debrast
maire

J. Cooremans

M. J. Bulin

Rebecq, le 10 mai 1841

La Commission administrative de l'Hospice civil de Rebecq, ayant vu l'acte du médecin des pauvres ordonné à la Directrice de l'Economie de recevoir à l'Hospice Sébastien Jansens, il sera nourri et entretenu comme les autres malades, et sortira au terme de la Loi

Estoit signé

(Delwast
maire)

G. Cooremans

M. J. Kulin

La Commission administrative de l'Hospice civil de Rebecq ayant eu connaissance de la maladie de la femme Joseph Demaite détenue dans la maison de correction de Verviers, cette femme se trouve dans la plus grande indigence et ne pouvant s'absenter de sa famille pour être placée à l'Hospice, à cause qu'elle a quatre enfans en bas-âge, La Commission prenant égard à la circonstance, et qu'il lui serait fourni au second à domicile, En conséquence il est ordonné à la Directrice de l'Economie à l'Hospice de Rebecq de donner ce secours à la femme Joseph Demaite, savoir une once de bouillon, une demi livre de viande de bœuf ou veau et la moitié d'un pain pour chaque jour à continuer jusqu'à son entier rétablissement.

Rebecq, le 10 mai 1841

Estoit signé

(Delwast
maire)

Le Maire de la Commune de Rebecq à la Directrice de l'Economie à l'Hospice je vous prie de porter secours à Théodore Braucart et à la femme détenus dans la prison de Rebecq, je vous prie de leur donner pour deux:

La femme Joseph Demaite est guérie.
J'ai l'honneur de vous saluer.

Estoit signé

(Delwast
maire)

La Commission administrative de l'hospice civil de Rebecq
ayant vu Louis Duc, médecin des indigents,
ordonne à la Directrice de l'économie de secours à l'hospice
le nommé Jean Libert, il sera nourri et entretenu comme
les autres malades, et il testera au terme de la Loi.

Rebecq 24 messidor an 21

Et est signé

Delvaux
maire

M: J. Soulin

G: Cooreman

Archives des Religieuses
Amélie
Rebecq-Rognon No 11105.

Delvaux maire de Rebecq
au Cit. Alexis Solvay Maître du pensionnat, Le nommé Jean
Libert ne pouvant marcher de pied à l'hospice à cause de sa
maladie et infirmité, et n'ayant jusqu'ici aucune Litière pour
porter les malades audit hospice, et comme vous avez une petite
charrette très commode, vous êtes prié à bien vouloir conduire le
sus nommé à l'hospice de Rebecq.

Rebecq 24 messidor an 21

Et est signé

Delvaux
maire

Rebecq 4 germinal an 21

à La Directrice de l'économie intérieure de l'hospice
de Rebecq.

En réponse à votre Lettre de ce jour où l'intention des
membres de la Commission, vous ferez enterrer les individus morts
dans l'hospice en l'endroit ordinaire, qui est votre Anctière,
les cercueils seront faits à charge de l'hospice par celui
qui les fait habituellement, Le Maire a ordonné celui de
Gandry à Jean Joseph Antoine pour votre gouverne,
je vous salue.

Et est signé

G: Cooreman par ordre

Monsieur

Je vous donne, et j'ai donné part au maire, de la mort
d'Albert Marville; il est décidé le quart avant douze
heures du midi 16 germinal an 11. j'ai eu l'honneur de vous
observer que le cimetière de L'hospice étoit fort petit,
en conséquence vous voudrez bien donner vos ordres pour
notre direction.

J'ai l'honneur de vous saluer

est signé — R. M. J. Faignart Hopt

Rebucq 16 germinal an 11

Requis

Tâchez de trouver, s'il est possible, un petit endroit pour
les mettre en votre cimetière, à l'avenir si des mortalités
arrivent encore, on prendra d'autres mesures.

Je vous salue

est signé

G. Cooreman

Rebucq 14 Thermidor an 11

Mademoiselle

En réponse à votre Lettre d'aujourd'hui, il me parait
qu'il conviendrait d'insérer la Décote dans votre règlement
ordinaire, j'ai fait convoquer tous mes collègues pour
demain à 10 heures au matin, si ma santé le permet.

je me rendrai avec eux, mais que rien ne soit interrompu
au cas de mon absence.

J'ai l'honneur de vous saluer

est signé

Delwart
maire

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 611 109

Rebecq 14 fructidor an 11

Le Maire de Rebecq

à la Directrice de l'économie à l'hospice

Après avoir consulté mes collègues, vous pouvez remettre
Les nippes de Jean Libert decédé il y a quelques jours, à sa fille
femme de Lardinot.

J'ai l'honneur de vous saluer

est signé

Delwart
maire

La Commission Administrative

à l'hospice civil de Rebecq

Étant appris que La Citoyenne Vivicienne Desrotte infirme
à l'hospice est décédée le 14 Thermidor an 11, Considérant
que l'institut de cet hospice est de tenir ses lits ouverts
pour des infirmes, qu'ils y sont les piliers fondamentaux de
cette maison.

Considérant qu'Anne Marie Durchet septuagénaire née et
domiciliée à Rebecq, se présente pour remplacer le Defunt

En com

En conséquence nous ordonnons à la Directrice de l'Économie
de recevoir à l'Hospice La Estienne Anne Marie Ducochet,
où elle jouira des mêmes prérogatives que le défunt,
et ainsi fait à Québec ce 25 fevrier au onze.

L'expédition de la présente sera transmise à la dite
Ducochet, pour valoir à ce que de droit.

Et ont signé

J. B. Devoise

G. Cooreman *secr.* J. B. Devoise

La Commission administrative de l'Hospice
civil de Québec.

Ordonnons à la Directrice de l'Économie de recevoir à l'Hospice
Mademoiselle Marie Joseph De Sijl, âgée de soixante dix ans, née
à Québec en remplacement de Mademoiselle Anne Marie Ducochet
désignée audit hospice le seize fevrier au treize.

À Québec ce vingt trois prairial au treize
Et ont signé

J. B. Devoise
Président

J. B. Devoise
M. J. Aubin

G. Cooreman

Copie

Rebecq le 17 mai 1805.

A Monsieur Delwart Maire de Rebecq.

J'ai l'honneur de vous donner part de la mort de Marie Joseph Tillemann, ne possédant aucuns biens; decedee aujourd'hui a dix heures du matin a notre Hôpital; agée de septante deux ans; née a Braine le Chateau de Jean Baptiste tillemann son Pere, et de Jeanne Françoise Viel sa mere,

vous observant qu'il n'y a pas de place vacante, à cause qu'il existe encore six individus infirmes à notre Hôpital, esperant que vous voudrez bien prendre ceci en consideration,

J'ai l'honneur d'être très parfaitement,

Archives des Religieuses Augustines Rebecq-Rognon No 71109

Monsieur.

Votre très humble servante
S^r M^le F. Faignart Hôpt^e

La Com^{te} administrative de l'hospice civil de Rebecq.

Ordonne a la Directrice de l'economie des recevoir a l'hospice,

M^{lle} Marie Joseph Lefim agée de 60 ans, née a Rebecq,

en remplacement de M^{lle} Marie Joseph Tillemann, decedee audit hospice, le 27 floreal an 13.

A Rebecq ce 23 prairial an 13.

Sont signés Delwart maire, J. B^{te} Desrouede M. J. Kulin
J. Cooremans

Rebecq 26 prairial an 13

Le maire de Rebecq en qualite de president a l'hospice
a la directrice de l'economie a l'hospice

Les nommés M. J. Danays, et M. J. Lefim nommés par l'ad^{on} interieure en date du 23 courant pour remplacer les decedees, m'ont venus dire que vos amies des differes encore le jours jusqu'a ce que vous auriez reçu nouvelle des nouvelles, j'ose esperer que vous ne nous meconnaissez pas en qualite d'adm^{urs} interieure de l'hospice de Rebecq, et que ceux de nouvelles ne sont que pour le materiel, en consequence si aurez a recevoir les surnommés a l'hospice de suite, ou de motiver votre refus, ou autrement j'en instruirai le Prefet.

J'ai l'honneur de vous saluer
et signés Delwart

De Rebecq, le 30 floral, an 4^e etc.

Les Président et Membres de la Commission de
l'hospice d'ait de Rebecq,

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Nogon No 7^{me} 110.

à La Directrice de l'économie intérieure,

1
Nous vous avons itérativement demandés des renseignements, sur
les rentes rendues ayant appartenu à l'hospice de Rebecq; nous
avons eu, jusqu'à ce moment aucun appaisement, vous restez sourde
à notre demande. Cependant nous ne pouvons remplir le tableau
que le gouvernement nous a demandé, depuis bien longtemps.
Il nous a demandé aussi de lui faire connaître les rentes rendues
à l'hospice, dont il est disposé à remplir (ce par des biens
nationaux), tous les objets remboursés ou rendus, sur lesquels il
n'y aurait plus rien à réviser.

Nous ne savons à quoi attribuer votre infériorité; si contre tout
attente, nous n'avons pas les appaisements désirés, sous le plus
bref délai, nous nous battrons force d'informer l'autorité
supérieure; que le résultat tombera sans doute sur tous vus,
parce que vous êtes à même de nous donner les renseignements
demandés, si que dans ce temps vous en êtes le gardien; ainsi
donc, pas de retard, répondez-nous affirmativement ou
négativement.

2
La saison actuelle, étant propre à la macouirée, la
Commission pris regard de la demande de la Directrice et de
l'urgence de la réfection, d'une partie de muraille du jardin
qui est croulée. Ordonne que la réfection dudit muraille sera
effectuée sans délai, la Directrice est invitée de nous envoyer
les devis qu'elle désire, pour activer cette ouvrage, la
Commission prendra les mesures les plus propres pour
économiser les fonds.

3
Quand aux corvées que vous avez eut des pompasler
au Président il vous est accordé par provision, quatre
voitures de huit muids, que vous ferez charrier par les
obligataires de cette annie et les fonds nécessaires seront
prélevés sur les rendages établis.

Nous avons l'honneur de vous saluer

(Belmont)

J. G. Desroches

M. J. Hulst

Chorumez, Secrétaire



À La Directrice

de l'économie intérieure de l'hospice

de Ribecy.

1 2 3
Réponse pour G.

Le Notre, que Dieu que nous devons à ses
vœux au Notre Champagne en vertu d'un
octroi dont nous savons, lors que nous n'avions pas
besoin, ~~par~~ pour satisfaire à nos besoins en
quête dans le contributif

Je ne sçai si les Champagne n'a été par
lui, mais il pourra vous distinguer le
reste de vos demandes, quoique vous sachiez bien
que ce n'a été fait que pour éviter la vente
de nos biens qui, par vos ~~en~~ dantes, n'ont été
mis à leur valeur.

et par le pour le moment nous a déjà
fait les demandes que vous faites, et
lancées en commission doit y avoir
satis fait

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VIII 1-11.

il reste encore selon le rapport de philippe de bois & bonnier des
journaliers de bois de nous non occupés

Philippe de bois demande l'occupé & bonnier à journa
de cette partie. Sous condition de l'aitter & aut leur
pays aucun roudage parmi qui sera tenu de la derodier
les fraix. pour un terrain de dix huit aul

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Roignon No 1112.

Original Noms des occupants actuels du Bois des nonnes 1803

- 1.° Amand Cambier huit Bonniers trois journaux. 8-3-0
- 2.° Jean Druet sept bonniers un journal. 7-1-0
- 3.° Jean Detrix six bon: un journ: quinze verges. 6-1-15
- 4.° Jean Willot deux Bonniers 2-0-0
- 5.° Jean Bonté un bon: deux journaux. 1-2-0

Le reste du Bois de rodé est en friche 25-3-15 mauvais terrain m^{rs}

Declaration faite par Amand Cambier Garde Forestier, et garde, du ci-dessant Bois des nonnes.

3 juillet 1803, ou 14 Messidor an 11.

Répartition a faire pour la somme de cent trente deux francs pour foncier de l'an 11. a payer sur ledit biens. m^{rs} 25 bon: 3 journ: 15 verges.

Archives des Religieuses Augustines Rebecq-Ragnon No 115.

uses

du ex-citoyen

ver audit

ation, lui sera pro- e, je lui ont acte,

onze,

115

DÉPARTEMENT

DE LA DYLE.

ARRONDISSEMENT

DE NIVELLEFS.

COMMUNE

de *Samm*



Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No vii 114.

S O M M A T I O N .

CONTRIBUTION { Foncière.
Personnelle et Mobiliaire.
Portes et Fenêtres.

L'an onze de la République française, le *huit* du mois de *messidor*
en vertu du rôle de la Contribution *Somme*
de la commune d' *Samm* pour l'an *onze*, vérifié et rendu exécutoire par le Préfet du département de la Dyle, à la requête du citoyen *Sochams*, percepteur de ladite commune, demeurant à *Nivelles*, j'ai hussier des Contributions, assermenté au secrétariat de la sous-préfecture, demeurant à *Nivelles*, soussigné *Mottens*, fait sommation au nom de la loi au citoyen *hospitalier a. rebecky* en son domicile, commune d' *rebecky* comme

où, parvenu, en parlant à *la Dame* de présentement payer audit citoyen *sochams* la somme d' *cent quatre vingt francs* montant des termes échus de sa cotisation au rôle de la Contribution *Somme* de ladite commune d' *Samm* pour l'an *onze*, sans préjudice d'autres dus, droits, mise d'exécution, lui déclarant que, faute par lui d'y satisfaire, sous trois jours, il sera procédé à la saisie et vente de ses meubles et effets; en conséquence, je lui ai laissé copie de la présente, pour qu'il ait à s'y conformer, dont acte, parlant comme dessus.

Fait à *Samm*, le *huit messidor* an onze.

Mottens

Boile Dato nouveau

devoir fait pour le convent
de rebecca

Archives des Religieuses
Augustines

Rebecca VIII 115.

- 1 pour avoir partagé le bois des nonnes 15-0-0
- 2 pour avoir mesuré un demi bonnet
pour le bois aussi pour ordre de la
dame prieuse - - - - -

2-16-0
+ 26-16-0

G: De France

Amant Lambert et Jean Donte prétendus chaque trente sous
pour avoir assisté trois jours ledit argentier, faisant ensemble
les fleurs, amant Lambert

Les Membres composant actuellement
La Commission de l'Hospice Civil
du Canton de Trébe
Rébecq
et L'Administration ~~municipale~~
centrale du Département de la Dyle

Du Hellepied au 7^e

Cher Administrateurs!

Différents cas se présentent sur lesquels nous avons
le plus pressant besoin de vos
avis et de votre concours.

1. Les Agens et Commissions de bienfaisance veulent qu'on
mette à la charge de l'Hospice, des enfants de
parents connus, devenus orphelins ou pauvres, qu'ils ont
compris ^{comme} des ^{noyautés} des pauvres. ces pauvres doivent
être tombés à charge de l'Hospice, qui est à un revenu
très modique et à continuelle de infirmités en son
enfance. Et la Municipalité peut elle de son
autorité et sans notre avis, ordonner que ces
pauvres soient à charge de l'Hospice.

2. Différents Agens et Commissions de bienfaisance
présentent des orphelins de parents et pauvres
infirmités âgées, pour être mis à l'hospice.
La Municipalité à laquelle on les présente,
les admet et ordonne d'elle même qu'ils
soient placés à l'Hospice, le moins ent autres
ses arrêtés et joints des 5 de nov 18 18 18 18
et 5 de nov 18 18 18 18 se peut il.

3. La Municipalité de Trébe a suspendu quelques
par arrêt le 10 de nov 18 18 18 18
Charles,

Clement fermier a Sauter de La place de
membre de La Commission. Pouvons nous
L'excuse totalement de notre copie et si
La Municipalite' trouve a propos de le
destituer deplacemnt d'elle meme ou sans
Votre ^{et de le remplacer} ~~aveu~~ Pouvons nous ~~admettre~~
~~remplacement~~ qui recevoir celui quelle
aura nomme' remplaçant, sans votre approbation
~~de la Municipalite'~~
~~il nous est tres urgent de connaître vos intentions~~
il nous est tres urgent de connaître vos intentions
de connaître vos intentions par ce point et nous
vous invitons à nous les notifier sans delay.
nos comptes qui ont toujours ete suspendus ou differes
par rapport à La presentation du Recueil des
domaines à cause des biens de L'Hospice qui
sont prepares et vont etre presentes à La
Municipalite' laquelle vous les transmettra

Salut et Respect.

Du 30 Marsidor an. II

Consentance, Supplémentaire
à celui du 17 Thermidor an Cinq,
ici joint, des titres et Documents, regardant
l'Hospice de Neubeq, pour le tout être
rennis à l'Administration à Nivelles

i°

Lettre, regardant les changes de messes &c
à décharges, ou faire décharges par ladite
Commission, en date du 23 Janvier 1700
Signé J. Standenkinckhoven Secré:

2 +

Constitution d'une rente de vingt quatre
florins, argent courant, au capital de
Six Cens florins de change, par nicolas
Dufour Censier du petit Neubeq, au
profit dudit hospital, en date du 23 avril
1781, passé devant le notaire Jean M^r
Lefebvre de Neubeq

3 +

Constitution d'une rente de trente Cinq
florins au capital de Mille florins, Orde
et constitué au profit dudit hospital, par
Guillaume Joseph Pajouquiere et Jeanne Joseph
Michel son épouse, en date du 28 Mars
1777, passé devant le Srd notaire Lefebvre

4 +

Constitution d'une rente de trente Six
florins, rachetable à trente deux florins en
payant précieusement à l'échéance, au capital
de huit Cens florins, arg^t courant, due
par Jacques Philippe Joseph Auspice

M^r

117

Abstant de Marché les Pécuseuses,
passé devant le notaire Champaigne
de Roebuy le 19 juillet 1787

5 +
Constitution de neuf florins, dix gratans
de rente, faite par Jean Marin, au
capital de cent quatre vingt dix florins
de change, passé devant Marin et
Pétitiers de Roebuy le 23 Juin 1781

6 +
Constitution d'une rente de Cinq
florins, dix sous, au capital de cent
trente Sept florins, dix sous, de change,
passé devant le notaire J. B. Lefebvre
le 17 mai 1774, à charge de Simon
Delle et Anne Marie Marin son épouse

7 +
Constitution de deux rentes, l'une
de huit florins courant au capital de
Cent soixante florins de change, passé
devant le notaire D. Clement de Roebuy
le 21 juillet 1736, à charge de Jean
Leduc et Anne Marie Dammeau,
Et l'autre de quatre florins, courant
au capital de nonante florins de change
passé devant ledit notaire Clement au
pied de huit précités en date du
3 avril 1737, à charge de Susnonni
Leduc &

Constitution d'une rente de Sixte
florins, au capital de quatre Cens florins
de change, passé devant Pétitiers dudit
Roebuy le 20 7^{me} 1737, à charge de
Luceant de ramant et Marie Joseph

① ②

Devant Son épouse de Rebug.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 1117.

9
un extrait du bail de moulin de
Rebug en date du 11^{bre} 1777.

10 +
Constitution d'une rente de Six florins
Courant, au capital de quatre Cens
florins de Change, par Antoine Boudreau
du petit Rebug, passé devant le
notaire Lefebvre le 3 juillet 1776

11 +
Constitution d'une rente de Cent et Cinq
florins, Courant, au capital de trois Mille
florins argent de Change, due selon acte
passé devant le notaire Pierre Joseph
Dubois de Bonquiers le huit février
1760 Soixante huit, par Pierre Joseph
Rutens et Elizabeth Cambij son épouse
audit Bonquiers.

12 +
Constitution de rente de quatre
vingt onze florins, au capital de
deux mille Six Cens florins de change,
passé devant habitants de Rebug le 9
juillet 1770 à charge dudit Rutens
et son épouse Elizabeth Cambij

13 +
Constitution de rente de Cent et Dix
neuf florins Courant, au capital de
trois Mille quatre Cens florins de
Change, passé en date du 8 février
1768, devant ledit Notaire Pierre
Joseph Dubois de Bonquiers

n° 14 +
Constitution d'une rente de Sixte
florins courant, au Capital de quatre
Cens florins de Change, due par Philippe
Joseph Hataux de Malines, en Date
du 6 avril 1778

n° 15 +
Ancien titre en parchemin, indéchiffré,
sur l'indosure se trouve le qui Suit
"rente de huit Reales d'une quantité
" de D'led à Aubuy

n° 16 +
Constitution d'une rente de vingt
huit florins, Dix Sept Sous, Deux liards
au Capital de huit Cens, vingt Cinq
florins argent courant, due par Jean
François Coppens de Saintes, en Date
du 1^{er} mars 1776

n° 17 +
Constitution d'une rente de Cent et
huit livres argent courant, au Capital
de trois Mille Six Cens livres même monnaie
par Louis huet de Draime, passé
devant hommes de fief du hainaut
le 5^o octobre 1755, avec acte de rapport
en Jurets d'icelle rente, passé devant
Maire et Echevins dudit Draime le
Comte. — n° 18 +

Constitution de vingt deux florins
et demi de rente, au capital de
quatre Cens florins de Change, avec
extinction d'une autre rente de Six
florins, Cinq patars y incorporée

Du par Quentien Sugny, profu
des arts Lettres de Rebug, le
ving neuf août 1700 quarante

19

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Bassey No 117

Pantaye des enfans et haute enfans
de feu Michel Delhouanne et marguerite
Clement, dans quel pantaye sont en-
series les rentes qui leurs biens doivent
à cet hospice

20

un état nominatif des rentes nationales
transférées à la commission des hospices
de Rebug, en date du 16 vend^{ém} an de

21

Ordonnance de L'administration
Centrale du Département de la Dyle
en date du 11 Thermidor an Six, sur
part d'invitation au Directeur des
Domaines, d'ordonner à son propos
de s'abstenir de la Vente de l'hospice
avec ordonnance de rendre ce qui il
peut avoir de bien

22

Constitution de rente de quarante sols par
écrite en langue flamande, sur parachevée
en date du 13 mars 1402, due selon qu'on
peut voir par l'hospital d'Enghien, cette
rente n'a plus été payée depuis l'an 1786
on ne sait qui la doit payer

23
Cet en parchemin ancien Chirographe
qui sembleroit une Constitution de rente
de quarante Cinq Sols, affecté sur
une maison, située en la rue de la
Fontaine d'Enghien, laquelle se paie
depuis peu de tems par Guillaume
Duchilage, cette rente est sujette à
XX^{es}. lad^e constitution en date du
11 juillet 1353,

24
Autre Chirographe aussi en parchemin
étant aussi une constitution de rente
de quarante Cinq Sols, sujette à XX^{es}
en date du 11 juillet 1353; elle se
paie depuis peu de tems par Charles
Vanduschaeten d'Enghien.

Inventaire des titres
de l'hôpital de Rebecq.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq Rognon No 1118

Mlle la g. Chanoinesse au Comte.

Commissaire des Domaines Nationaux
au Bureau d'Alsace.

Monsieur le Citoyen Membre de l'Hospice de St.
Roch

Citoyen.

J'ai l'honneur de vous adresser 4. modèles d'Etat
qui me sont demandés pour être soumis au Conseil d'Etat,
ou pour la plus grande célérité pour leur formation, ainsi
je vous suis obligé de les remplir et de me les envoyer
sans retard.

Mon Directeur me prie de vous adresser à Paris
pour obtenir les renseignements qu'on doit en tirer
me débarrassant que je dois lui rendre compte des
Obstacles que j'encourrais, ce qui est à
demander par ordre Supérieur.

Salut et Considération.

Paris

Les Soussignés respectivement membres et Secours
Syndic du Conseil Général d'administration des Hospices
et Secours de l'Arondissement de Metzelle, dénommés
Commissionnaires ^{arrêté d'État} par le dit Conseil des 27 fructidor an 11,
à l'effet de se rendre à Rebecq, pour y prendre et lever
les titres, registres, papiers concernant les Bénéfices, rentes,
et l'administration du Revenu de Le Hospice dudit Rebecq,
Reconnoissent d'avoir reçu des Mains de Saur du dit Hospice
et de la Commission administrative d'icelui, les titres, registres
papiers repris en deux inventaires l'un en 63 articles et
l'autre Supplémentaire en 31 articles. / dont cependant le n^o 45
du premier et autres articles déjà remis à Metzelle. / cette leur
servant de décharge à l'égard des papiers repris
es dits inventaires. Fait à Rebecq, le 28 fructidor an 11.

N: J. Pieret

Le Directeur P. Synd. J. Henry Baugnot

Plussieu Cirographes en françois
et d'aut en latins indéchiffrable
par moi en es peu de temps


t^o 120

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No

du Conseil général des
hospices et Secours de

l'arrondissement de Nivelles

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 1120

 Je expose Marie Leopoldine Belle,
célibataire, demurant à Nivelles; que dès
l'an 1784, par la Bienveillance du ci-devant
Duc d'Ansbarg, elle auroit été pourvue d'une
place à l'hospice des hospitaliers de Rebecq,
pour y être nourrie et entretenue, Sa Vie durant
comme il résulte de Sa patente ci-jointe.

Que depuis cette époque elle auroit joui de cette
place pendant un certain temps, et jusqu'à
ce que la Dame Filman, Sa Soeur l'auroit
engagée de rester près d'elle, pour lui tenir
compagnie, puis qu'elle se représentoit chaque

année au dit hospice, pour retirer
Vo maintenant dans Son Droit.
Qu'à la mort de la dite Dame
Veuve, arrivée dans le courant de ^{20 Février 1793} l'année dernière,
elle se feroit adressée au dit hospice à l'effet
de pouvoir y entrer et occuper Sa place, mais
les économes lui répondirent que leur hôpital étoit
administré par une commission Spéciale établie
par le gouvernement Français, que leurs
pouvoirs étoient cessés et qu'elle ne pouvoit
pas les reprendre.

Surjet pour lequel, elle prind Son Secours
Vers Vous, Vous invitant de la maintenir dans
Sa place au dit hospice de Rebecq, et
d'ordonner, tant à la commission, qu'aux
économes dudit hospice, de la

recevoir, De les nourrir et entretenir. Sur
le pied de la dite
Fondation.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Ragnon No VIII 120.

C'est la Grace
M. L. J. Bette

Le Conseil - Général d'administration des Hospices
et Soins de l'arrondissement de Nivelles

Vu la petition de Marie Leopoldine Joseph Bette, ci-dessus
ainsi que la patente donnée à la petitionnaire par le ci-devant
Duc d'Orléans,

Ordonne tant aux membres de la Commission qu'aux économes
de l'hospice civil de Neuf, d'y recevoir, loger, nourrir et
entretenir la petitionnaire sur le pied de la fondation.

Fait En Soins à Nivelles le 3^e jour complémentaire
de l'an II.

Banneux

Vu par le Bureau sign. M. De Belle De la Haye
L. Le Sueur
Henry Baugriet
M. J. Pieret
A. J. Desb.
L. L. L.



indicateur. N. 147



Reponne a m^r Mary a enghien, Rebecq le 6 Fevrier 1684.

Honneur.
j'ai reçu l'honneur de la votre datée du 1^{er} du Courant par laquelle vous m'avez mandé que Catherine Coquelot aimoit d'avoir les patentes quelle m'a confiées, je me fais un vrai plaisir de vous les transmettre, pour vous faciliter la marche que vous pourriez suivre pour recouvrer la place, je joins ici la copie des nouvelles patentes que leopoldine Bette a obtenues de la Commission centrale des hospices à Nivelles, je suis très charmé d'avoir l'occasion de vous obliger, et de vous faire connoître combien nous prenons part en toutes circonstances qui rendent justice à la très illustre maison d'arembert dont nous sommes toujours fait gloire de respecter dans tous les temps. vous priant d'assurer leurs altesses que nous n'avons jamais desistés, et ne desistrons jamais d'adresser des vœux au Seigneur pour leur conservation, vous suppliant de leurs présenter nos respectueux hommages, Craignant cependant de prendre trop de liberté, ne s'en référons à ce que vous jugerez convenir, mes Compagnons vous présentent leurs très humbles civilités, de même qu'à moi et votre épouse, m'y joignant j'ai l'honneur d'être avec respect

Monsieur

otre très humble servante
S^m. / Faignart Hoff

Reponne a m^r Mary a enghien, Rebecq le 6 Fevrier 1684.

Honneur.
j'ai reçu l'honneur de la votre datée du 1^{er} du Courant par laquelle vous m'avez mandé que Catherine Coquelot aimoit d'avoir les patentes quelle m'a confiées, je me fais un vrai plaisir de vous les transmettre, pour vous faciliter la marche que vous pourriez suivre pour recouvrer la place, je joins ici la copie des nouvelles patentes que leopoldine Bette a obtenues de la Commission centrale des hospices à Nivelles, je suis très charmé d'avoir l'occasion de vous obliger, et de vous faire connoître combien nous prenons part en toutes circonstances qui rendent justice à la très illustre maison d'arembert dont nous sommes toujours fait gloire de respecter dans tous les temps. vous priant d'assurer leurs altesses que nous n'avons jamais desistés, et ne desistrons jamais d'adresser des vœux au Seigneur pour leur conservation, vous suppliant de leurs présenter nos respectueux hommages, Craignant cependant de prendre trop de liberté, ne s'en référons à ce que vous jugerez convenir, mes Compagnons vous présentent leurs très humbles civilités, de même qu'à moi et votre épouse, m'y joignant j'ai l'honneur d'être avec respect

Monsieur

otre très humble servante

Au Conseil général des Religieuses
de l'arrondissement de Nivelles.

Catherine Coquet, célibataire, née à
Nes en 1738, demeurant présentement à
Anghien, à l'honneur de vous exposer, que
le 20 février 1794, elle a obtenu du Cidreant
Duc d'Orléans, en sa qualité de fondateur,
une place à l'hôpital de Rebecq, pour y être
nourrie et entretenue conformément à la
fondation. Elle joint ici sa commission
originale, que la Dame supérieure de
l'hôpital, qui en étoit dépositaire, lui a
remise, pour vous être présentée.

Lorsqu'elle est allée au hôpital après sa nomination
à pris possession de cette place, elle en a
jouie jusqu'à l'entrée des troupes françaises,
sauf quelques absences qu'elle a faites,
nécessitées par un déplacement qui devoit
durer autant qu'elle. Les circonstances
de temps l'en ont forcément délaissée;
depuis lors elle s'y est représentée plusieurs
fois, la Dame supérieure, qui lui a
témoigné du regret de ne pouvoir la
recevoir, vient de lui faire savoir que
c'est à vous qu'il faut s'adresser.

L'exposante informée que les Droits
des fondateurs sont respectés par des
lois récentes, ne pouvant plus à cause
de son âge et de ses infirmités de

Prouver l'existence réelle faire, se
au surplus en votre justice, s'aid
vous, Messieurs, et vous prie de
en sa place, et de donner en son
ordres convenables à qui il appar

Enq. le 25 Pluviose an 12.

Marie Catherine Coqueret

Le conseil général des hospices et secours de l'arrondissement
de Nivelles,

Vu la pétition ci-dessus et l'acte de nomination en collation y joint
en date du 20 février 1796 en faveur de l'exposante à la place vacante
à l'hospice de Rubique par le Dⁿⁱ de Veronique Hauw;

Considérant que la dite exposante a un titre valable et légitime
qui lui a donné un droit acquis à cette place; qu'elle en a obtenu
provision; que cette provision n'a été interrompue que par les
foues circonstances;

Ordonne à la commission de l'hospice civil de Rubique et
aux économes, d'y recevoir l'exposante pour y être nourrie
et entretenue la vie durant en termes de la dite collation.

Fait à Nivelles En séance le 30 Pluviose an 12.



J. De Lurcy
F. Luyt.

Bande

J. P. Bauquinet

J. P. Savianne

N. J. Luyt

enghien du 28 février 1804

Madame

Rebecq-Rognon Nov^m 123.

J'ai l'honneur de vous annoncer Madame que
j'ai eu le bonheur de réussir dans ma demande
pour Catherine à ~~la~~ commission de nivelle, la bon
volonté que vous avez bien voulu me témoigner
pour elle m'est un sûr garant, que vous voudrez
bien lui continuer vos bontés lorsqu'elle sera chez vous
ou elle aura l'honneur de se rendre dans quelques jours
parce que je dois bien lever son litige

agréer je vous prie l'assurance de ma reconnaissance
et du plaisir que j'aurais à cultiver votre connaissance
jusqu'à ce que vous m'accorderiez cette satisfaction pendant
la belle saison

J'aurai l'honneur de vous renvoyer par Catherine
la commission de la fille belle Catherine vous remettre
en même temps la somme

J'ai l'honneur d'être

Madame

Notre très humble

recevez les compliments de
mon mari qui vous les présente
ainsi que votre respectable
communauté

Servante Mary née
parmentier

à Madame

Saignat Supérieure
du couvent de
en

à Rebeck

Madame

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VI 124.

J'ai l'honneur de vous renvoyer la petition de
leopoldine bette. avec mille remerciements de vos
attentions. veuillez Madame honorer ma brave
catherine de vos bontes. cela ajoutera encore aux
sentiments d'estime et de consideration que j'ai eus
ait eue. faite moi l'honneur de venir me voir
pendant l'ete avec les personnes qui il vous plaira
cela me fera extremement agreable
recevez ainsi que votre respectable communauté
mes assurances sincere d'amitie.

Madame

Notre tres humble
servante Mary nez
Joumentus

enghien le 21 mars 1801.

Du 3 Floreal an 12
ou 23 avril 1804 V. S.

Mon Cher Frere

Archives des Religieuses
Augustines

Rebecq-Rognon No VIII 195.

J'ai soumis à la lecture de ce jour
les pièces que vous m'avez transmises
par exprès. Le Comité vient d'écrire
à la Commission des hospices, pour lui
observer, que la fondation n'ayant
jamais été pour y recevoir les malades
indistinctement, mais bien pour y
loger et entretenir certain nombre fixe
de pauvres filles suivant la nomination
qu'elles en obtenaient des collateurs
lorsqu'il y avait une place vacante;
il ne lui appartient pas de changer
l'objet de la fondation et d'y envoyer
des malades indistinctement. qu'elle
doit seulement se borner à conférer
les places qui viennent à vaquer.

Comme le faisaient les anciens
Collateurs.

Vous pourrez si vous le jugez
nécessaire, informer la Directrice
de l'objet de cette Lettre, en attendant
Le plaisir de vous voir. Recevez ainsi
que madame votre Grosse, mes sincères
salutations.

Votre ami

Milcauys

Copie d'une lettre adressée à M. Parez Receveur de L'hospice de Rebecq
Du 3 Floreal an 12.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 71-116

Mon Cher Parez

j'ai soumis à la séance de ce jour les pièces que vous m'avez transmises
par express. Le conseil vient d'écrire à la Commission des hospices, pour lui
observer, que la fondation n'ayant jamais été pour y recevoir les malades
indistinctement, mais bien pour y loger et entretenir certain nombre fixe de
pauvres filles, suivant la nomination qu'elles en obtenaient des collateurs
lorsqu'il y avait une place vacante, il ne lui appartient pas de changer
l'objet de la fondation et d'y envoyer des malades indistinctement,
qu'elle doit seulement se borner à conférer les places qui viennent à vaquer
comme les faisaient les anciens collateurs.

Vous pourrez si vous le jugez nécessaire, informer la Directrice de
l'objet de cette lettre.

étoit signé Milcamp avec paraphe

autre copie

Les membres de la Commission de L'hospice de Rebecq, sur le
rapport à eux fait que Theodore Brancart et Marie Joseph Ferrier, pauvres
indigents de ce lieu, sont malades, hors d'état de pouvoir être traités et
besoignés. Ordonne conformément à la loi, de les transporter audit hospice,
pour y être soignés et traités comme de droit jusqu'à entière guérison.

Fait à Rebecq les trois Mars 1806.

étoit signé Delwart Maire, J. B. de Verdove, M. J. Hulien,
et G. Cooremanz Secr.

autre copie

Messieurs!

Vous sommes surprises que vous nous ordonniez de recevoir deux malades,
et cela conformément à la loi; que nous ne savons pas, déjà nous sommes
surchargées de deux: et vous n'ignorez pas que la fondation n'a pour objet
que d'y loger et entretenir certain nombre fixe de pauvres filles, suivant la
nomination qu'elles obtiennent des collateurs lorsqu'il y a une place vacante.
en conséquence nous vous supplions de vouloir respecter la fondation;
puis qu'il n'appartient qu'à une puissance supérieure d'y donner atteinte.
Espérant une réponse favorable, j'ai l'honneur d'être avec respect.

Messieurs!

P. S.

veuillez voir la lettre que vous avez reçue du
conseil général en Floreal an 12. par laquelle
vous reconnaîtrez la vérité de ce que j'ai
l'honneur de vous dire.

Notre très humble servante
S. M. J. Faignart Hopt,
Rebecq le 3 Mars 1806.

~~Cette lettre n'est pas destinée à Monsieur Berlaumont~~
Lettres adressées à Monsieur Berlaumont
Son Préfet

Expédié ce 28 mai 1806

Madame

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon Nov^m 177.

J'ai bien reçu la lettre que vous m'avez fait
l'honneur de m'écrire, je crois que ma femme
qui me l'a envoyée a été appelée, vous a dû
répondre.

Je me propose d'aller à Rebecq au premier
Lundi pour parler moi même au maire et
à la commission, de son le même et
d'arranger avec vous cette affaire.

Si la commission et le maire veulent
entre passer leurs pousins, ils pourraient
renvoyer les personnes placés dans votre
maison par le Le Duc Darenberg en la qualité
de substitué, je me charge d'arranger cette
affaire, j'en ai recouru à la prefecture
ou de qui j'ai eu une explication la ce sujet
j'ai l'honneur de vous saluer avec considération

H. Mary

Lettre de M^r Mary

A Le D^{ns} prieur
du couvent de Rebecq

A Rebecq

il se trouve dans cette
sacque, une lettre de M^r
Milcamp S^{nt} du conseil generale
favorable pour notre hospital.

Cingtrien le 2 Juin 1804

Madame

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VIII 118.

J'ai fait faire des recherches dans nos archives sur la légitimité de votre rente. Sur le moulin à raison du 32^e du fermage, soyez bien persuadé que je la stipulerai dans le nouveau bail, si comme je me suis persuadé, cette rente est due à votre convent.

Quant au petit jardin joignant la porte de votre convent, je me suis informé de ce qui s'est passé à mon dernier voyage de Rebecq, et me dit que l'on s'est avisé d'avoir laissé votre jardin, mais que l'on en avait fait un second joignant, et que ce n'est que ce dernier que la communauté avait loué, comme un bien communal; et reste à savoir si ce bien est véritablement communal, et je n'entendrai volontiers avec votre convent sur ce point.

J'ai l'honneur d'être très parfaitement

Madame

Votre très humble et très
obéissant Serviteur

Hilary

Madame Leignart
supérieure de l'hôpital

à Rebecq

à La Directrice de l'Economie
de l'hospice de Rebecq

Rebecq 23 prairial an 11

Le garde Champêtre vient de me parler du vote par le
jeune Thiriz incommodé présentement à votre hospice. je ne trouve
d'autre moyen que de le laisser jusqu'à son rétablissement à l'hospice
ou elle doit mourir sur la rue

cette femme est sans aïlle, sans biens ni revenus. elle a deux fils
dont un est militaire et l'autre en service dont j'ignore ou il est
ses enfants ont quelque revenus à titre de leur grand père, mais la femme
n'en reçoit rien de cette partie

je vous prie d'avoir d'en prendre patience pour quelque temps, il n'y a pas
d'autre plus grand à Dieu que de prendre telle Malheureux en
son observation. je vous salue

J. Coeurmaison

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VII 128

M. J. Faignant
Directeur de l'Économie intérieure
de l'hospice
à Rebecq

†

Engliscien Le 29 Jbre 1804

Madame

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 11113

Je vous prie d'aggraver mes excuses de
n'avoir pas encore répondu à votre aimable
dernière lettre, mes voyages en sont la cause.
Je reçois à l'instant la vôtre du 18 avec la
copie de la lettre que vous a écrite M^r Coemans
et la réponse que vous lui avez faite.

N'ayez Madame aucune inquiétude pour
cette lettre de M^r Coemans, je presume que
cette parol qui précède la commission
de nouvelles de la mort de votre dernier pensionnaire
et qui n'appartient pas à la commission
de la remplacer. quelque soit le motif, je n'y
suis à aucun titre intervenu.

ma femme vous présente ses civilités
et vous prie de lui en dire un mot
très sincèrement

Votre dévoué serviteur

St Mary

A La Dame prieure
Du couvent de
Hebrog

Rebecq 6 pluviose an 13.

La Commission de l'Hospice Civil de Rebecq
au Sous-Préfet de l'arrondissement, à Villefranche

Monsieur

Archives des Bénédictines
Augustines

Rebecq-Ragnon N° 10152

Nous craignons de notre devoir de ne pas vous laisser en
silence qu'il s'est fait cette semaine un abbati d'arbres, dans
Le bois de l'hospice de Rebecq, nommé le bois de Spouillet, de
quatre chens de six pieds environ de tour et cinq bois blanc
de sept à huit pieds de tour, cet abbati a causé sans doute
ou grand dommage à la Masse agée de quatre ans, qui étoit si
bien conservée, par les soins que nous y avons portés depuis quelque
années; nous ne pouvons ignorer que les administrations ne peuvent
faire aucun abbati d'arbres, sans avoir préalablement la permission
du Conservateur des forêts.

Selon le rapport du garde forestier, il a demandé aux autres
de quel part ils étoient autorisés à abattre des arbres dans
La Masse-taille; Sur quoi ils ont répondu, qu'ils en avoient
L'ordre de la Directrice, vous priant Monsieur le Sous-Préfet
d'instruire Le Conseil général des Hospices de ce fait, car s'ils
ont laissé glisser des abus tels que ceux dont nous venons de
parler, les bois en seront bientôt dévastés par la hache,
vous invitent tout de nous donner réponse, et nous instruire
de la conduite que nous avons à y tenir relatif à cet
Objet

Nous avons l'honneur de vous saluer
et être Signé J. B. Derwede. M. Hulin

J. Derwede G. Cooreman

Pour expédition conforme
G. Cooreman

Pieces de memoire de La Commission
pendant le cours de L'an 12 mn

DÉPARTEMENT
DE
LA DYLE.

TROISIÈME
ARRONDISSEMENT

Section des

N°.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

EXTRAIT du registre aux arrêtés du Conseil des Hospices
et secours de l'Arrondissement de Nivelles.

LE CONSEIL GÉNÉRAL

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon N° 1730.

Sur la lettre des membres composant la commission
de l'Hospice civil de Rebecq en date du 6 mesidor informant
des réparations à faire aux bâtiments de l'Hospice et
notamment à l'infirmerie et à la Chapelle.

Sur le procès verbal de Visite et l'expertise
en date du 26 du même mois.

Considérant que les réparations dont il s'agit
paraissent indispensables et nécessaires sans le paiement
de l'infirmerie qui paraît encore devoir passer
quelques années parmi l'emploi de quelques années.

Le Procureur Syndic Entendu

Arrêté.

Art 1^{er} Les membres de la commission de
l'Hospice civil de Rebecq sont autorisés à faire blanchir
la Chapelle; à faire faire un plafond au-dessus de
l'infirmerie et à faire faire trois bois de lit pour
l'employant aux ouvrages, les D^{rs} Chou, Chéruy qui
travaillent aux Hospices.

Art 2. Les Plans des travaux et devis

Il occurrera néanmoins par la suite de la Commission seront transmis
au Conseil qui enverra les fonds nécessaires à leur
exécution.

art. 2. Le présent arrêté sera transmis
à la Commission de la Cour. Ordes, et expéditions
seront transmis à la Commission de l'hospice
et de la charge de son exécution.

Fait à Metz le 18 Juin 1790

Signé Paul-François Henry Dauphin, Romat
E. Paris, J. D. Millard, J. A. Variance, A. J. Dept
J. L. B. P. Synd et Milcaup, Sec

Fait et approuvé par le Conseil
de la Cour de Metz le 21 Juin 1790
au 12. J. D. Restainon

Pour expédition Copie

Le Secrétaire du Conseil J.



Milcaup, Sec

Madame

Rebecq 12 février 1805

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VII 134.

J'ai reçu votre honorée lettre du 9 de ce mois, en
réponse d'un Drache que vous avez livré en 1804
à la veuve Delwart il en a été parlé entre la
famille et vous en sera rendu compte au premier jour.

Vous me parlez en même temps d'un L'arrain de
bois je leur ai parlé l'année dernière afin qu'il
vous fût présent d'un pain de Boire quoiqu'il
n'est pas obligé et selon que j'ai appris vous l'avez
reçu mais quand au reste je ne consentirai pas je
n'ai point le pouvoir de dispenser de ce qui appartient
à mes enfants, si Monsieur Thomas Delwart et autres
veulent bien vous en donner un équivalent je leur
ferai part du contenu de votre lettre.

Quand aux fraises et Bois blanc qu'ils auroient
pu avoir abbatis je leur en ai parlé lors de notre
première assemblée, les deux fils de la maison ont dit
qu'ils n'avoient rien sur la conscience pour des arbres abbatis
sur les biens de l'hospice, que ceux qu'on pourroit avoir abbatis
que cela a été uniquement pour la détention de la Maison
j'ai l'honneur de vous saluer et suis

Votre Digne Serviteur
G. Coerman

ils étoient obligés de
venir à l'hospice
200 lb. de beurre par
l'année 1804. c'est ce
qui n'ont point fait,
il s'agissoit par des
présent,

Madame
Madame La Princesse
En L'hospital
a Rebecq,

Madame
Madame La Princesse
En L'hospital
a Rebecq,

Copie
12

Monsieur,

Comme vous faites la recherche de ce que l'on doit aux Receveurs de la cure de Bebrart, veuillez vous souvenir qu'ils nous ont redimables de 48 fl. pr le prix d'une drache livrée en avril 1804. Cela ne devrait pas entrer dans la recette du Prévôt, votre belle mere nous avoit promis de nous livrer du Beurre pendant la Campagne dernière, nous n'en avons pas reçu, les maires m'a dit qu'il étoit content de nous payer l'équivalent, si la famille y consentoit.

Je suppose qu'elle ne se refusera pas à une chose aussi raisonnable. De même qu'a été restitué le prix d'une quantité d'arbres qui ont été abattus sans permission sur les prairies de notre hôpital en 1797, et 1798.

J'ai vu par moi même, et par un rapport exact que l'on avoit abattus 39 francs, et quelques Bois blanc tant pour la cendrière des toits, que pr d'autres, qui ont servi à faire des Chariots, Charriés, herbes &c. selon le propre avis qu'augustin me fit le 11 juin 1798, en présence de Sœur Henriette notre Conscience. Souvenez vous de m'avoir dit vous même que vous l'attestiez d'avoir vu charger des ces dits arbres en plein jour un Chariot à 1. Chevaux. Connoissant votre judicieuse probité, nous ne doutons aucunement que vous vous empresserez à nous rendre justice. Vous n'ignorez pas les conditions que le Bail contenoit, qui étoit de 50 fl. d'amende pr chaque arbre que la cendrière abattroit ou laisseroit abattre sans notre permission. nous nous faisons juge de telles affaires, étant héritier, vous ne voudriez pas omettre le paiement d'une dette aussi juste.
Voyez la réponse datée du 12. Février 1805.

2^e Copie Cff.

En réponse à votre lettre d'hier, soyez très persuadé que nous n'avons pas reçu de beurre de la cendrière de l'année dernière, quoique nous dit plusieurs fois votre intention, et celle de la cendrière, à votre Sœur la Religieuse, vous pouvez lui en parler, elle vous dira quelle ne nous en a pas envoyé.

Vous dites que vous n'y êtes pas obligé, je passe cela, mais connoissant l'intention de votre mere, il me semble que vous devriez vous faire un devoir d'y satisfaire.

Quant aux arbres, vos freres ne disent pas la vérité, ils savent que ces arbres ont servi à faire des utensiles des labour, Barrières &c. à leur usages, et qu'ils n'ont point demandé la permission pour en abattre aucun. au reste qu'ils se dirigent selon leur conscience, mais qu'ils s'examinent bien.

veillez vous souvenir que vous êtes redimables d'un jour de Corvée, vous voudriez bien payer la taxe au Receveur -

///.

13. Février 1805.

Rebecq le 19. février 1805.
à M. G. Cooreman à Rebecq.
Archives des Religieuses
Augustines

Rebecq Rogron Noël 1833

Madame

hier au Staminet en présence de j. M. Dubroed, qui n'a dit mot
Le Sr. G. Cooreman s'empresoit d'il étoit vrai qu'on coupoit des arbres
au Spouillet, j'y lui ai répondu, qu'on en coupoit quelques uns
pour l'utilité de la maison, que j'en étois persuadé ainsi que
Le seigneur, il m'a dit qu'étant convaincu du fait, il en conviendrait
au sous préfet, cela est bien à craindre, parce qu'on ne peut
couper aucun arbre sur les bois communs ainsi que des hospices
sans que cela regarde l'administration forestière, loi du 29 novembre
au 12, j'y lui ai dit cependant que cela se devoit faire pour
le service de la maison, et qu'il seroit bien à désirer
s'il lui manqueroit un arbre de la forêt de la; il me paroit
qu'il voudroit de vous a bout de bras, et dire que c'est pour
vous faire un grenier qui est en cadavre, et que toutes les coupes
que Soc. B, vous grand la coupe et que c'est sur le bord des bois
qu'on les coupe, il me croit de ^{de tout} conviction, mais j'y vous prie
de ne jamais me compromettre en aucune chose a ce Relatif,
avocat vous de tout avis et homme j'y n'en serais pas si dangereux
qui me sera témoin

J'ai l'honneur de vous saluer
votre dévoué
votre cousin
votre oncle
votre cousin
votre oncle
votre cousin
votre oncle

Mademoiselle

Saignot Directeur a
L'hopital et a

Ribecq

une plainte portée ^{au Sr. le Sous-Préfet} à ma charge, de la part
de la Com^{mune} et signée par le maire, d'avoir
fait abatre quelques arbres au Bois de L'hopice
pour les besoins de la maison, ^{me l'avoit permis,} le maire, ^{da} fait
abatre en même tems un Bois blanc pour
lui par ses ouvriers, et L'a fait scier de suite,
se voyant poursuivi pour en faire la restitution,
il a remis à L'hopice 736 pieds de planches,
un de nos ouvriers avoit appris des ouvriers
du maire que le Bois blanc qu'il avoit fait
abatre il en avoit tiré environ 18 à 19 cents
pieds de planches, ^{ent.} pour il n'a remi que
736 pieds

Archives des Religieuses

Augustines

Rebois Bois No VIII 136

un des plus beaux chênes au Bois ou plantin
appartenant à L'hopice fut cassé par
l'orage, le maire, et le Champêtre L'ont
parlagé ensemble, sans en rendre compte
à L'hopice.

1805

DÉPARTEMENT

DE

LA DYLE.

TROISIÈME

ARRONDISSEMENT

Section des

LIBERTÉ.



ÉGALITÉ.

Nivelles, le 11 *juillet*

an 13.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No *137*

N°.

OBJET.

LE CONSEIL GÉNÉRAL D'ADMINISTRATION DES HOSPICES ET SECOURS
DE L'ARRONDISSEMENT DE NIVELLES,

À la Directrice de l'Hospice de Rebecq

Madame

Le jour d'hier vient de nous remettre une
plainte que la commission de l'Hospice de Rebecq
par laquelle elle l'informe qu'un abbate d'Arbre
se serait fait cette semaine dernière dans le
Bois nommé le Bois du Spoutlet appartenant
à l'Hospice de Rebecq. D'après le rapport du garde
forestier il parait madame que c'est en suite de
vos ordres que cet abbate s'est fait. cependant vous
ne devriez pas ignorer que vos seules fonctions
consistent uniquement à vous occuper de
la maison. et que tout vous est exposé d'autant
plus que la commission elle même n'aurait pu
ordonner cet abbate sans l'autorisation de l'administration
forestière. nous attendons donc à vous de cette lettre
la réponse que vous avez à faire à cette ~~plainte~~

Nous vous saluons

Bande *de*

Milcauyn

Copie

Le maire de la Commune de Rebecq
en qualité de président à L'hospice même lieu

à M^r André Gailly

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No^{viii} 138.

Le Garde Champêtre m'a fait rapport que la
Directrice dudit hospice vous avait vendu cinq pœupliers
et quatre hêtres croissants sur les héritages appartenant
à L'hospice, et que vous les avez abbatus et payés
entre les mains de la Directrice; et cela sans
autorisation préalable de L'administration forestière,
en conséquence je vous défend de toucher dorénavant
aux dits arbres, dont je vous constitue gardien,
jusqu'à ce qu'il soit délibéré autrement, par la
Conservation des forêts de la 2^h^{me} division.

Ainsi fait et envoyé audit Gailly
par le Garde Champêtre, ce 28 Ventose an 13

est signé Delstark

DEPARTEMENT
DE
LA DYLE.
TROISIÈME
ARRONDISSEMENT
Section des

LIBERTÉ



ÉGALITÉ.

Nivelles, le 28 Février

an R. 1805

N°.

03327.

Le Procureur syndic près

LE CONSEIL GÉNÉRAL D'ADMINISTRATION DES HOSPICES ET SECOURS
DE L'ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 139.

à la Directrice de l'économie de l'Hospice de Rebecq.

Mademoiselle

J'ai remis au Conseil les pièces que vous m'avez envoyées
relatives aux deux individus que la Commission vous a ordonné de
recevoir dans l'Hospice.

Le conseil ayant délibéré sur cet objet, a trouvé que la nomination
aux places vacantes à l'Hospice, lorsqu'il y a lieu appartenant à la
Commission, par le Droit de M^{rs} D'arcsberg, par son usage concerne
la ~~seule~~ ^{seule} ~~collation~~ ^{collation} qui dans le fait, qui concerne Catherine Cozault et
Léopoldine Belle, le conseil n'a point nommé, ^{et finalement décidé qu'} mais qu'attendu qu'elle avait
une collation antérieure elle elle devoit être maintenue dans le droit
que cette collation lui devoit, et cette décision étoit de la compétence du
Conseil.

Le conseil a été aussi d'avis qu'il n'appartenoit pas à la Commission de porter
l'augmentation le nombre de lits au delà de celui fixé par l'institution de
l'Hospice, que cela ne pouvoit appartenir qu'à deux autorités supérieures,
qu'en outre la Commission ne pouvoit pas refuser les nominations demandées par
M^{rs} D'arcsberg.

Le conseil a écrit en conséquence une lettre à la Commission dans laquelle
il lui a tracé la conduite qu'elle avoit à suivre à l'égard de lui et de
l'autre de ces objets, et j'ai tout lieu de croire que la Commission
ne donnera aucune suite à la lettre que je vous envoie par le
gardien Champenois en date du 26 Février au 13

Je contre toute attente vous êtes encore inquiet de ce sujet, ce seroit
de recevoir provisoirement les individus que la Commission vous présentera
mais d'envoyer au conseil, ~~par~~ la lettre que la Commission vous a adressée,
à ce sujet.

Quant à l'objet du port d'écriture. Notre lettre du 15 juin, le conseil n'a pu
s'en occuper à cause de la multitude d'autres affaires auxquelles la séance
de ce jour étoit destinée. ce sera pour une de ses séances prochaines.

Entendez j'ai l'honneur de vous saluer

Le Directeur

Langhien le 20. Juin 1805.

Madame

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Regnon No 1140.

En absence de M^r. Mary et en conformité de
la lettre que vous lui avez adressée le 17. De ce
mois, j'ai l'honneur de vous informer que j'écris
à M^r. le Maire de Rebecq pour le prier
qu'une Marie Ducochet Decedie, a été nommée &
placée le 23. d'oct. 1793 dans l'hospice de
Rebecq, par Monsieur D'Arzburg, et que c'est
à lui seul à qui appartient le droit de
remplacer ladite Ducochet; elle-ci a été
placée par M^r. D'Arzburg le 23. d'oct. 1793,
Cependant je vois par l'acte de l'hospice de
Rebecq, en date du 25. feuctior an 11, dont
vous avez envoyée copie à M^r. Mary que la même
Ducochet est rentrée à l'hospice, en remplacement

De Vincennes, le 10 thermidor
An II. Je vous prie de m'informer des
raisons qui ont motivé la sortie et la
rentrée de ladite Duchesse.

Avec l'honneur de votre, avec la plus parfaite
considération.

Madame.

Votre obéissant serviteur

J. B. Marchal

Madame
Madame Saignart —
Supérieure De l'Hopital
à Rebecq.

Copie

Rebecq 6 messidor an 13.

Le Maire de Rebecq en qualité de prés^t de l'hospice
à la Directrice,

il m'importe de sonnoître les noms prenoms des deux infirmes decédées
à l'hospice le 27 floreal et 16 frimaire an 13. ainsi que le lieu de
leurs naissances, et pour quel administration elles ont été nommées &
justême également de sonnoître si les deux infirmes admises à l'hospice
le 23 prairial an 13 par les administrateurs de cet hospice,
remplacent les decédées ci-dessus repris, si elles sont dans la même
places, si elles sont nourries, entretenues, et logées dans les lits des
decédées, si elles ont chacun lits.

vous voudrez bien donner La réponse au garde Champêtre
pour ma direction,

j'ai l'honneur de vous saluer
et signé *Delort*

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Regnon No 141.

M^r le Procureur Sindic. le 26 juin 1805.

aimant de vous faire sonnoître notre correspondance entre le maire
de Rebecq et nous, je prends la humble confiance de vous informer
des renseignements qu'il me demande pour sa direction,
Samedi dernier il s'est rendu ici avec le garde Champêtre à cause d'un bruit
qui se repandoit dans notre commune que nous faisons loger les deux
infirmes nommées par la Com^m le 28 floreal an 13. j'ai demandé
de ce faux bruit en lui disant qu'elles logent dans une chambre très propre

Monsieur Champagne;

Qu'illez me dire ce que je répondrai à la lettre ci-jointe,
m. j. Tilleman la dernière infirme décédée ici, le 27 floreal an 13
née à Braine le Chateau,
anne marie Ducochet décédée le 16 Frimaire an 13. fut nommée
en premier, le 23 août 1793, par m. j. le Duc d'Arainberg,
elle est sortie d'ici pendant quelques tems, et fut pour être remplacée
par une plus infirme, ne voulant pas en avoir plus de six à l'hospice,
vous voyez par la lettre ci-jointe que l'on me demande beaucoup de
renseignements, et que la chose deviendra sérieuse. (elle l'est déjà.)
N'ayant pas encore admis les deux dernières à l'hospice, elle logent
dans un même lit provisoirement, dans une chambre particulière,
je ne sai si je ne les admettrai d'abord au nombre des autres pour
éviter des mauvaises suites, car le maire a déjà venu lui même avec
le Champêtre ^{29 ju - 3 Mess 13} samedi dernier pour s'informer si elles logoient au
grenier selon le rapport à lui fait, je lui ai dit qu'elles logoient
dans une belle chambre, et qu'on avoit soin de leur donner à manger,
il me demanda les renseignements ci-joint.

Nous n'avons aucunes réponses de nouvelles je ne sai ce que cela
peut dire, nous sommes abandonnées à nous mêmes, ~~vous~~
vous êtes notre unique consolation, nous vous prions de vouloir
nous accorder la continuation de votre protection.

je dois répondre d'abord à la lettre ci-jointe, j'attens votre projet.
25 juin 1805,

Salut et respect,

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon Nov 1805

Monsieur! 25 juin 1805

en réponse à votre lettre d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous
informer que les deux dernières infirmes nommées par vous,
sont avec les autres, ~~avec~~ admises à l'hospice provisoirement
jusqu'à ce qu'il en sera autrement réglé par qui il appartient,

~~Rebecq-Rognon~~ fait au maître de Rebecq le 25 juin 1805
anne marie Ducochet née à Rebecq, nommée et placée à notre hospital
par m. j. le Duc d'Arainberg le 23 août 1793, décédée le 16 Frimaire an 13.
marie Joseph Tillement née à Braine le Chateau, nommée par
la Commission administrative ~~de~~ décédée le 27 floreal an 13.
jhi l'hon v

Je crois Dame pieuse, que vous ferez bien de mettre
les dernières nommés a avec les premières, par ce qu'il
semble toujours, qu'en n'est pas à vous à contredire
la commission, vous n'avez qu'un simple droit de
représentation en vous ferez bien de faire encore à Nivelles.
Je crois que les demandes de son frère par ce qu'il
le Maire a sans doute un avis à rendre sur ce qu'on
lui aura écrit de Nivelles. Je dirai à ce Maire
pour son frère chapitre sur vous n'avez plus les
Maison de l'hospice qu'il faut à Nivelles. si ils
peuvent se concilier des notes qu'il demandez
C'est une deux femmes, dites qu'elle, sans
provisoirement ~~mis~~ mis à l'hospice jusqu'à
ce qu'il en sera autrement réglé par son
opérations.

C'est à Nivelles que vous devriez aller
en personne, puis à Nivelles, et en demandez
peu à l'égard sans permission. à ce
avec vous, les vobes, les, excoqueries
vérifiées, vous autres bientôt fait il
faut savoir sans cela, l'ordre appelle
un membre sensible et intègre de Nivelles

pour ne pas nous contrarier avec Monsieur mari
j'ai bien voulu. Si vous le jugez convenir. J'irai dire qu'
Anne Marie Duchet a'oit été nommée par le duc de
bourg, mais je ne dis pas quelle a été renommée par la com.
vous voyez par la lettre ci-jointe (que M. Marchal a écrit
au Maire), . . . et vous voyez en derrière de la feuille
Ma réponse au Maire, si vous l'approuvez
veuillez fermer la lettre, Marie Anne lui portera,

Copie l'enseignement fait à M^r le Maire de Rebecq le 22 juin 1805
Époque d'entrée des six infirmes qui sont actuellement
à l'hôpital à Rebecq.

- 1^o Marie Adrienne Miot née à Mignaut, nommée par nous
l'année 1767, ~~pour entrer à notre Hôpital~~, entrée vers le
15 mai de la même année.
- 2^o Jeanne Detry née à Verginal, nommée par la Commission dudit
hôpital l'année 1797, entrée le 2 août de la même année.
- 3^o Jeanne Dessid née à Morbelle, nommée par la Commission
l'année 1799, entrée le 5 mars de la même année.
- 4^o Jeanne Baudet née à Rebecq, nommée par la Commission
l'année 1800, entrée le 4 xbre de la même année.
- 5^o Catherine Coquelot née à Senef, nommée par M^r le duc
d'aremborg avant la révolution française, et renommée
par le Conseil Général des Hospices de l'arrondissement
de Nivelles, entrée à notre Hôpital le 21 mars 1804.
- 6^o Leopoldine Bette née à Braine le Comte, nommée par
M^r le duc d'aremborg avant la révolution française,
et renommée par le Conseil Général des Hospices de
l'arrondissement de Nivelles, entrée à notre Hôpital
le 29 xbre 1804.

Messieurs j'ai l'honneur de vous Saluer.

S^r M. J. Faignart Hopt:

~~Handwritten scribble~~ ceu' a
muru
apud.
cequien
repony

Enghien ce 27 Juin 1805

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 1144

Madame

J'ai reçu les deux lettres que vous m'avez fait
l'honneur de m'adresser les 23 et 26 du m^o, cette
dernière est venue fort à propos et m'a tiré d'embarras
je voulais bien réclamer en votre faveur et en
faveur des droits de M. Le Duc Daruberg, mais je ne
pouvais faire l'un et l'autre sans me conformer
à l'arrêt du 23 fructidor au 10 et en conséquence
produire le dernier concordat de 1628 qui vous
oblige à tenir 9 filles ou veuves dont 3 à la
nomination de M. Daruberg et 6 à celle du
Convent. par cette production l'administration
de Auberg. n'aurait pas manqué de dire qu'elle
n'en avait nommé que 6 et que
par conséquent elle n'avait pas outrepassé
ses pouvoirs, ce qui pourrait bien ne pas
entrer dans vos intentions. d'après votre
dernière lettre je dois me borner à ce qui

a Mrs Les administrateurs de Wisbeck, pour me
plandre de ce que ceux de Neberg ont promis
en lieu et place de Mr Darenberg a une place
a laquelle il lui appartenait de donner.

Je puis soustenir tout d'une autre maniere,
maimed le moi, mais si dans ce cas j'en me
suis pas pressé a fin des demarches, c'est
que j'ai craint de ne pas entrer dans vos
vues, quoiqu'en ayant le desir.

J'ai l'honneur d'être avec une parfaite
Consideration

Monsieur

Votre tres humble
Serviteur J. J. Mary

100
100

Madame
Madame Saignart
Supérieure de l'hôpital
à Rebecq.

sept. de
la ville
3^{me}
arrondissement

Extrait du registre aux arrêtés du conseil-général
d'administration des Hospices et Secours de l'arrondissement
de Evreux.

Remboursement
de rentes.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon Nov. 1785.

Sur la pétition présentée à la commission de l'hospice civil de Rebecq par la dame orlaine veuve parmentier rentière à Enghien, tendante à ce que la commission accepte le remboursement d'une rente foncière de huit rasières un quartier de seigle, non franche due à l'hospice susdit, échéant au cinq nivose et hypothéquée sur la ferme de la Savre audit Rebecq et ce à raison du denier vingt suivant la loi du 22 frimaire an 13 titre 2 art. 9. D'après le prix moyen formé sur le mercuriale du marché de Evreux, de dix années prises de 14 dernières, déduites les deux plus hautes et les deux plus basses.

Considérant qu'aux termes du décret du 4 août 1789 art. 6 toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature soit en argent de quelle espèce qu'elles soient quelque soit leur origine et à quelques personnes qu'elles soient dues sont rachetables à la volonté du débiteur.

Considérant que le titre de la rente dont il s'agit ne se trouve point.

Considérant que la loi du 18-29 décembre 1790, a tracé le mode à suivre pour le rachat de rentes, savoir de celle en nature de grain volailles &c au denier vingt cinq de leur produit annuel, suivant l'évaluation qui en est faite.

Considérant que la loi du 22 frimaire an 7 n'a aucun trait au rachat des rentes mais que l'évaluation dont il y est parlé est uniquement relative à la fixation du droit d'enregistrement qu'ainsi elle n'a point derogé à celle du 18-29 décembre 1790.

Considérant que suivant cette dernière, l'évaluation des rentes en grain se fixe d'après le prix des grains de même nature relevé sur les registres du marché du lieu où se doit faire le paiement, ou du marché le plus prochain s'il n'y en a pas dans le lieu même.

Le Procureur Syndic entendu

Arrête

La Commission de L'hospice Civil de Rebecq est autorisée à recevoir le remboursement de ladite rente de huit Rastiers un quartier non franche, due audit hospice sur le pied du denier vingt cinq du produit annuel d'icelle évalué d'après les prix du seigle d'une année commune de dix restant de quatorze dernières années après en avoir ôté les deux plus hautes et les deux plus basses, et cela suivant les mercuriales du marché d'enghien.

Le Capital restera en dépôt chez le receveur dudit hospice jusqu'au rattaché qui en sera fait par ladite Commission sauf avis du conseil Général.

Le présent arrêté sera soumis à L'approbation de M^r le Sous-préfet, et les fait expéditions en seront transmises tant à la Commission de Rebecq qu'à M^r L'Armentier pour leur information.

Fait à Nivelles en séance le 13 fructidor an 13
et signé J. Clement Declaty p^{re}, Bomal, Henry Baugniet, Navez,
J. B. Willam, J. Cl. Laviannes, Cl. J. Dept, L. J. Lrico,
J. Lelievre p^{re} Synd. Cl. Milcamp^s p^{re} pour expédition

Conforme le secret: archives
du conseil gl.

Signé Milcamp^s avec paraphe.

Vu et approuvé par le
Sous Préfet
de L'arrond^{is} de Nivelles,
le Nivelles le 15 fructidor an 13

Signé B. Berlaimont

Cette dite rente fut remboursée le 23 mai 1806. par la v^{ie} M^r L'Armentier
d'enghien Propriétaire, elle a payé en numéraire la somme de 504 fl.
Celle dite somme fut rattachée le 24 juin 1807. à un certain (certain) demeurant à Rebecq
à 5 par cent m^{re}

de fieglo,
Rente de 8 ¹/₄ Ras: Remboursée
en numeraire le 23 mai 1808.

Rebecq & Brumain au N°
Le Maire de La Communauté de Rebecq
à La direction de l'économie à l'hospice même lieu

Madame

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Ragnon M^{me} N° 6

Il me tient de m'informez que le nommé Joseph Piron
domicilié d'origine plusieurs années chez Joseph Ghignij à Rebecq,
qui est malade, et qui ne peut plus se procurer les aliments
nécessaires à cause de son grand âge et infirmité, et
comme cet individu n'est pas parvenu à charge de Bureau
de l'administration, et ne pouvant dans ce moment lui fournir
aucun secours;

Il conséquemment vous supplie bien lui fournir le secours à
domicile selon son état, ce que j'espère que vous y obtiendrez
et que vous ne me tenez pas pour le cas d'employé
l'article 18 de la Loi de 24 Juin¹⁷⁹⁰ an 2,

J'ai l'honneur de vous saluer

Delwart
maire

Mademoiselle

M^{rs} Jaignot directrice
à l'Hospice

A Ribecq

Monsieur le Sous-Préfet

J'ai eu l'honneur d'écrire au Conseil Général des Hospices Relatifs
au compte que je dois rendre de la recette, que j'ai faite de notre
hôpital jusqu'à ce qu'il a plu audit conseil ou plutôt à une couple
de ses membres, de m'en dépouiller par l'effet, je ne sais de qu'elle raison.
J'avois appuyé ma demande sur ce que mon écrivain qui a dressé ce
Compte pour moi, étant dans le cas de partir, j'aimerois que ce
Compte soit coulé avant son départ. Cela n'a pas engagé ces Messieurs
à disposer selon ma demande, ni même à me répondre. je ne sais
pas non plus pour qu'elle raison. je voudrois, Monsieur, que par
considération pour moi, vous voudriez prier ces M^{rs} de disposer sur
la reddition de mes comptes.

il seroit très à propos que l'administration veillât sur celle de
l'hospice de Rebecq, en lieu de s'en laisser aveugler, comme je suppose
qu'elle fait, tant les choses s'ont singulièrement, depuis que, pour
parler plus honnêtement que je n'avois l'envie, l'aveugle a remplacé
le borgne, non honorablement démis, après avoir été la cause de
Sotiens et le maintient même, de la maison, qu'une grande
partie des administrateurs d'aprèsent à tant cherché de renverser,
et la renverseroit encore, si elle oût et pouvoit.

Les hospitalières sont misérables et doivent être soutenues par
d'honnêtes gens, parcequ'on ne leur fournit pas ce qui leur est
nécessaire, et cela ne paroît pas peu conforme aux intentions de
l'administrateur Cooreman récusable, parcequ'il est frère du Maire,
en cette administration, autant que parcequ'il sait plus aisément
promettre le bien, qu'il ne le fait faire et parcequ'il ne paroît pas
qu'il soit à l'égard de tout et de tous, aussi Régulier par derrière,
que par devant. les deux autres administrateurs aussi frères et
inconvenables à une administration dont les objets leur ont
toujours repugné, sont d'ailleurs des êtres, qui laisseront le tout
disposer par l'administrateur Suddit, qu'il n'est pas très à propos
d'indisposer, quand il y a matière à s'en croire l'inférieur.

Espérant prise de considération au contenu de ma présente,
j'ai l'honneur d'être avec la satisfaction la plus respectueuse

Monsieur le Sous-Préfet

Rebecq le 20 Mars 1806

Votre très humble et très
obéissant serviteur
Citée Signé h/j; Champagne avec paraphe

Les Membres de la commission de l'hospice de
 Rebecq, sur le rapport a été fait que Théodore Braufert
 et Marie Joseph Ferrier, pauvres indigents de ce lieu, sont
 malades, hors d'état de pourvoir être traités et soignés.
 Ordonne conformément à la loi, de les transporter
 audit hospice, pour y être soignés et traités comme
 de droit jusqu'à entière guérison.
 Fait à Rebecq le trois Mars 1806.

Delwart
 Maire
 J. Hte Duroché

Archives des Religieuses
 Augustines
 Rebecq-Pagnon No 148

J. Moreau
 M. J. Lulin

Rebecq, le 17. Mars 1808.
 Madame.

M. Moreau ne charge de tout rien de vous
 informer de les choix placés qui sont à
 la nomination de M. D. Moreau dans
 l'hospice de Rebecq sont occupés et par
 qui
 M. Moreau. D'être bien par faitement
 Madame.

Votre obéissant serviteur
 J. Moreau

Madame
 Madame Vignot
 Supérieure de l'hospice
 de Rebecq.

Archives des Religieuses
 Augustines
 Rebecq-Pagnon No 149